

SERVICE DE L'AGRICULTURE

SECTION DU CONDITIONNEMENT

Arrêté N° 5 611 /S.E.A.E.P. du 28 JUIN 1962

fixant l'organisation et les modalités générales de
fonctionnement du service du contrôle du conditionnement des produits
de l'Agriculture, de l'Elevage, des Forêts et des Industries Agricoles

Le secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et
Forêts de la République du Mali :

VU la constitution de la République du Mali ;

VU le décret N° 206/PG-RM du 31 Mai 1961 portant réor-
ganisation du service de l'Agriculture ;

VU le décret N° 66/PG-RM du 2 Mars 1962 portant créa-
tion et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du co-
trôle du conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage
des Eaux et Forêts et des Industries Agricoles du Mali.

Le Comité consultatif du conditionnement entendu.

A R R E T E :

ORGANISATION ADMINISTRATIVE-PERSONNEL-BUDGET

ARTICLE 1er.-La direction du service appelé section autonome du contrô-
le du conditionnement est assurée par un fonctionnaire du cadre des in-
génieurs d'Agriculture ou à défaut par un fonctionnaire d'un autre ca-
dre, ou par une personnalité choisie en dehors de l'Administration, en
raison de sa compétence.

Le chef de la section autonome de contrôle est assis-
té d'un adjoint appartenant en principe aux cadres de l'Agriculture de
l'Elevage ou des Forêts.

Il peut disposer de commis d'Administration, dactylo-
graphes, chauffeurs ou employés subalternes, selon les nécessités du
service.

ARTICLE 2.-Le personnel de la section de contrôle du conditionnement
comprend :

- des inspecteurs
- des contrôleurs
- des vérificateurs
- des préparateurs de laboratoire

Les inspecteurs, contrôleurs et préparateurs pourront
être assistés d'auxiliaires et manœuvres nécessaires au bon fonction-
nement du service.

I/- Les inspecteurs du contrôle du conditionnement ex-
choisis parmi le personnel des cadres de l'Agriculture des Eaux et
Forêts ou de l'Elevage (ingénieur ou docteur-vétérinaire).

Ou parmi des candidats à ces emplois offrant des qua-
lités suffisantes de technicité, engagés par contrat dans les formes et
conditions réglementaires.

Ils occupent les fonctions de chefs de service ou de
chefs de postes de contrôle. Ils peuvent participer aux opérations de
contrôle et dosage en laboratoire.

2/- Les contrôleurs du conditionnement sont choisis parmi le personnel des conducteurs, aide conducteurs des travaux agricoles, des contrôleurs, contrôleurs-adjoints des Eaux et Forêts et des vétérinaires et assistants de l'élevage ;

Ou parmi des candidats à ces emplois offrant des garanties suffisantes de technicité, engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires.

Ils sont chefs de poste de contrôle et effectuent les contrôles et vérifications.

3/- Les vérificateurs du conditionnement sont choisis parmi les moniteurs, les préposés des eaux et forêts, les infirmiers vétérinaires et les agents détachés d'autres cadres techniques ou engagés à titre temporaire aux conditions habituelles.

4/- Les préparateurs de laboratoire offrant des garanties suffisantes de technicité peuvent être détachés d'autres services techniques ou engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires.

ARTICLE 3. - Des spécialistes et experts rémunérés à la vocation pourront être employés aux vérifications, contrôles, dosages et analyses en cas d'insuffisance numérique du personnel administratif ou dans des cas particuliers, où la présence d'un spécialiste ou d'un expert est indispensable.

ARTICLE 4. - Les dépenses concernant le fonctionnement de la section de contrôle du conditionnement seront inscrites au budget national.

ARTICLE 5. - Le chef de la section autonome de contrôle est chargé de l'organisation et de la gestion administrative et budgétaire du service.

Tout en écartant la notion de budget particulier, il doit veiller à établir un certain équilibre entre le rapport des taxes du conditionnement et les dépenses d'amélioration technique du service. Une comptabilité d'ordre sera tenue à cet effet par le service.

DEMANDE DE VERIFICATION

ARTICLE 6. - Tout exportateur ou importateur de produit doit adresser au chef de section de contrôle ou aux chefs de poste de contrôle dans le temps prévu par les textes réglementant le conditionnement de chaque produit, une demande de vérification des dits produits.

Si les textes ne fixent pas de délai, la demande doit être déposée en principe au moins quatre jours avant la date prévue pour l'exportation.

Les demandes de vérification sont établies par les soins des exportateurs. Les imprimés, du modèle A, sont à la charge de ces derniers qui peuvent se les procurer auprès des postes de contrôle du conditionnement.

Toute demande de vérification comporte l'engagement d'acquitter les taxes de vérification et autres frais accessoires, ainsi que les frais de transport du personnel vérificateur pour tout déplacement à plus de 500 mètres des centres où s'effectueront les opérations de contrôle.

Cette demande doit obligatoirement être établie sur le modèle A annexé au présent arrêté.

Le service de contrôle au lieu de réception du document dans les vingt quatre heures et fait connaître le jour et l'heure de la vérification.

ARTICLE 7. - Les lieux de vérification doivent permettre un contrôle aisé. Les frais de plombage sont à la charge de l'exportateur. Le timbre du service de contrôle porte le numéro du poste.

x ARTICLE 8. - L'exportateur ou l'importateur peut assister ou se faire représenter à l'opération de contrôle. Il doit fournir le main-d'œuvre nécessaire aux manutentions.

ARTICLE 9. - Le pourcentage minimum de colis ou de tonnage total, en cas de chargement en vrac, sur lequel doit porter le contrôle est fixé par les textes conditionnant les produits. L'agent qui effectue le contrôle a toujours le droit, s'il le juge nécessaire de procéder à l'inscription d'un pourcentage plus élevé des lots présentés.

Les colis qu'il a vérifiés sont plombés ou marqués, par ses soins au timbre du service.

Le prélèvement des échantillons s'effectuera dans la proportion prévue par les textes conditionnant les produits.

Le service de contrôle n'est pas responsable des pertes et déchets résultant des vérifications.

BULLETIN DE VERIFICATION

ARTICLE 10. - Après vérification, l'Agent ayant effectué le contrôle délivre un bulletin de vérification.

Le bulletin sans rature ni surcharge est détaché du carnet côté et paraphé par le chef de service de contrôle du conditionnement, comportant un talon et deux volants (les trois de couleurs différentes) dont le libellé est conforme au modèle B annexé au présent arrêté.

Le bulletin est daté et signé par l'Agent ayant effectué le contrôle et, le cas échéant par celui ayant effectué les dosages et contresigné par le chef de poste de contrôle.

Les talons du carnet sont conservés par le service de contrôle, le premier volant est remis à l'exportateur, et le second est adressé au chef de poste des douanes.

ARTICLE 11. - Si le produit est d'une qualité inférieure au type limite du conditionnement, il est mis à reconditionner et la mention "non conforme aux normes" est inscrite en travers du bulletin avec une encre indélébile.

ARTICLE 12. - Aucune déclaration d'exportation ou d'importation ne peut être reçue par le service des douanes si elle n'est accompagnée du bulletin de vérification.

CERTIFICAT DE CONTROLE

ARTICLE 13. - Après s'être assuré que le bulletin de vérification ne porte pas la mention "non conforme aux normes" et qu'il y a identité entre la déclaration d'exportation ou d'importation, le bulletin de vérification et le marquage des colis, et sur le vu de la quittance du paiement de la taxe de contrôle, le service des douanes délivre un certificat de contrôle qui doit être conforme au modèle C annexé au présent arrêté.

ARTICLE 14. - Le certificat de contrôle est écrit avec une encre indélébile daté et signé par l'agent du service des douanes qui le délivre.

Ce certificat est détaché d'un carnet côté et à l'arrivée au service de contrôle du conditionnement du port ou de la ville. Le second volant est adressé au service de contrôle du conditionnement.

ARTICLE 15. - Le visa du service des douanes apposé sur le bulletin de vérification peut toutefois tenir lieu de certificat de contrôle.

ARTICLE 16. - La taxe de contrôle du conditionnement, les frais de la commission d'expertise ainsi que tous frais accessoires de vérification sont perçus par le service des douanes au profit du budget national.

Une quittance est délivrée à la partie versante.

ARTICLE 17. - Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera;./.

BAKAMO, LE 28 JUIN 1962
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE
AUX EAUX ET FORETS.

Signé : SALAH NIARE

SALAH NIARE

REPERISSIONS :

- | | |
|--------------------|------------------------|
| - Original J.O. | - Offices des Céréales |
| - E/Finances | - Agriculture |
| - C/Financier | - Action Rurale |
| - E/Commerce | - SEAE |
| - M.E.P.E. | - Elevage |
| - S.E.A. L'Elevage | - Conditionnement |
| - Douanes | - Archives |
| - Comix | - Finances |